

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

DATE :

**Le 13/05/2024 au 17/05/2024**

Pétitionnaire :

**RAZEL-BEC 12 Chemin de  
Garrabot 31771 COLOMIERS**

Bénéficiaire :

**MAIRIE DE SAINT-LYS 1  
place nationale 31470 Saint-Lys**

Nature de l'autorisation :

**Réparation du réseau  
d'assainissement unitaire**

Adresse de l'autorisation :

**Rue de la marinière et rue du 11  
novembre 1918**

Durée de l'autorisation :

**5 jours (calendaires)**

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de neutraliser complètement l'intersection entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue de la Marinière,

## ARRÊTE

### Article 1 : *Autorisation*

La société **RAZEL-BEC** occupera le domaine public du 13 au 17 mai 2024.

### Article 2 : *Circulation et Stationnement*

Les travaux s'effectueront en route fermée au croisement de la rue de la Marinière avec la rue du 11 novembre 1918.

Les conditions de circulation seront les suivantes :

- La rue de la Marinière sera fermée : route barrée sauf accès riverains. Circulation autorisée en double sens.
- Rue du 11 novembre 1918 : route barrée dans sa portion comprise entre la rue du Moulin et la rue Dardenne. Accès interdit sauf riverains, circulation autorisée en double sens
- La circulation au croisement de la rue de la Marinière et la rue du 11 novembre 1918 est strictement interdite aux véhicules.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux. La circulation des piétons, riverains et des secours sera maintenue.

**Article 3 :    *Sécurité et signalisation du chantier***

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**Article 4 :    *Stockage***

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

**Article 5 :    *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain Agglomération.

**Article 6 :    *Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 7 :    *Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :    *Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

Saint Lys, le 07/05/2024 31470



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*